

Le 24 mai 2018

Monsieur Pascal Tremblay  
Directeur d'usine  
Chapais Énergie inc.  
140, rue de la Cogénération  
Chapais (Québec) G0W 1H0

**Objet : Questions et commentaires – Demande de modification du certificat  
d'autorisation – Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage  
d'écorces non traitées pour l'usine de cogénération de Chapais Énergie  
N/Réf : 3214-10-012**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement et après consultation du Comité d'examen (COMEX), vous trouverez ci-dessous les questions et commentaires pour la demande de modification du certificat d'autorisation du projet d'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non traitées pour l'usine de cogénération de Chapais Énergie.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### Description du projet :

QC-1. Le promoteur devra démontrer que la capacité de l'aire d'entreposage actuelle est suffisante pour accueillir le volume supplémentaire d'écorces non traitées. Il devra décrire les principales caractéristiques de l'aménagement de l'aire d'entreposage, incluant notamment :

- les dimensions de l'aire d'entreposage d'écorces non traitées et la superficie utilisable réelle;
- les dimensions de(s) pile(s) d'écorces non traitées et les pentes;
- le type de revêtement de la surface utilisée pour l'entreposage additionnel et l'étanchéité de la surface.

QC-2. Le promoteur devra décrire, le cas échéant, les travaux prévus pour aménager l'aire d'entreposage ainsi que les méthodes de travail.

QC-3. Le promoteur devra démontrer de quelle façon l'augmentation de la capacité d'entreposage demandée permettra de régler de façon permanente la problématique d'approvisionnement de l'usine en écorces non traitées.

...2

- QC-4. Le promoteur devra confirmer si le tonnage indiqué dans la demande de modification (40 000 t. m. s'ajoutant aux 22 500 t. m. autorisées en 1997 pour un total de 62 500 t. m.) est en base humide ou en base sèche.
- QC-5. Le promoteur devra indiquer quelles seront les sources d'approvisionnement des écorces non traitées.
- QC-6. Au point 1.3 de la demande de modification du certificat d'autorisation, le promoteur indique que le taux d'alimentation à la fournaise ne sera pas modifié. Le promoteur devra confirmer cet aspect et indiquer quel sera l'effet de l'augmentation de la réserve d'écorces sur la production annuelle de l'usine ainsi que sur le volume supplémentaire de cendres produites.
- QC-7. Le promoteur devra présenter le calendrier de réalisation de son projet.

#### **Qualité de l'eau :**

- QC-8. Le promoteur devra présenter les informations relatives à la gestion et au traitement des eaux de surface, incluant notamment .
- la qualité des eaux de lixiviation de l'aire d'entreposage des écorces non traitées;
  - le mode et la capacité de captage des eaux de lixiviation provenant de l'aire d'entreposage des écorces non traitées;
  - la capacité du bassin de rétention à recevoir les eaux de lixiviation en provenance du volume supplémentaire d'écorces entreposées;
  - la capacité du phytoreacteur à traiter le surplus d'eaux de lixiviation en provenance de l'aire d'entreposage.

Le promoteur devra également confirmer si les eaux de l'aire d'entreposage seront recueillies dans le bassin de rétention puis traitées dans le phytoreacteur ou si elles seront plutôt recueillies par le fossé au nord du site avant leur rejet direct dans l'environnement.

- QC-9. Le promoteur devra présenter les informations relatives au suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines.

#### **Qualité de l'air :**

- QC-10. Le promoteur devra décrire les effets de son projet sur les émissions de poussières, notamment lors du transport, de la manutention et de l'entreposage

des écorces. Ces effets devront aussi tenir compte des campements cris qui pourraient être affectés par le transport.

QC-11. Le promoteur devra décrire les effets potentiels de son projet sur la génération d'odeurs.

QC-12. Le promoteur devra présenter les mesures d'atténuation prévues pour limiter les effets de son projet sur la qualité de l'air.

#### **Bruit :**

QC-13. Le promoteur devra décrire les effets de son projet sur les niveaux sonores, en tenant compte notamment de l'augmentation de la fréquence du transport ainsi que des activités de déchargement et de manutention des écorces dans l'aire d'entreposage. Ces effets devront aussi tenir compte des campements cris qui pourraient être affectés par le transport.

QC-14. Le promoteur devra présenter les mesures d'atténuation prévues pour limiter le bruit.

#### **Transport :**

QC-15. Le promoteur devra évaluer l'impact de son projet sur la circulation routière locale. Il devra évaluer les impacts additionnels reliés à l'approvisionnement de son usine qui comprendra, sans s'y restreindre : le nombre de camions supplémentaires par semaine lié à l'augmentation de la capacité d'entreposage, le kilométrage, les GES associés à ces déplacements, les campements cris et autres habitations et sites d'activités situés à proximité des axes routiers empruntés, les horaires d'opération ainsi que les horaires de circulation des camions de transport des écorces non traitées.

QC-16. Le promoteur devra préciser les mesures de gestion de la circulation qui seront mises en place, le cas échéant.

#### **Plan de mesures d'urgence :**

QC-17. Le promoteur devra évaluer les risques d'incendie liés à l'entreposage additionnel d'écorces non traitées.

QC-18. Le promoteur devra indiquer, le cas échéant, s'il a avisé les autorités en matière de prévention d'incendie de l'augmentation de matières ligneuses entreposées. Il devra préciser les mesures additionnelles de gestion et d'intervention et/ou les modifications du Plan de mesures d'urgence rendues nécessaires afin de tenir compte, le cas échéant, du risque d'incendie associé à l'augmentation de la capacité d'entreposage.

**Autres :**

QC-19. Au point 1.2 de la demande de modification du certificat d'autorisation, le promoteur devra corriger la date de la modification de CA du 21 novembre 1997 pour le 18 novembre 1997.

Avant de poursuivre l'analyse de votre projet, nous vous demandons de répondre aux questions et de donner suite aux commentaires dans une version révisée de la demande de modification du certificat d'autorisation. Ce document doit être transmis au sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en dix (10) copies papier, de même que cinq (5) copies de ce document sur support informatique en format PDF (Portable Document Format). Nous vous recommandons de fournir une version anglaise de courtoisie de ces documents, en copies papier et sur support informatique. Vous devez également déposer une lettre attestant que les copies sur support informatique sont identiques aux copies papier.

À la suite de la réception des renseignements complémentaires et à leur validation, le COMEX poursuivra l'analyse du projet. Le COMEX pourra ensuite transmettre sa recommandation sur votre projet.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M<sup>me</sup> Murielle Vachon, de notre direction, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 7280.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Mireille Paul  
MP/MV/dl

c. c. M. Lucas Del Vecchio, secrétariat, Gouvernement de la nation crie  
M<sup>me</sup> Vanessa Chalifour, secrétariat, COMEX